

Vu la lettre de saisine n° HC 77 DRCL du 1er février 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret fixant les obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile appelle un avis favorable sous réserve de modification conformément à l'observation suivante :

L'alinéa 1er de l'article 4 est rédigé comme suit : "Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française à l'exception de l'article 2, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna."

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

AVIS n° 261 CM du 20 février 2012 sur le projet de décret organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2012.

NOR : ISP1200243AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 52 DRCL/PJE du 25 janvier 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2012 appelle un avis favorable sous réserve qu'il soit procédé aux corrections suivantes :

- au visa n° 2, la mention : "Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment ses articles R. 114-4 et R. 114-5" doit être remplacée par la mention : "Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version rendue applicable en Polynésie française, notamment ses articles D. 2573-13-1 et D.2573-13-2" ;
- à l'article 3, la référence aux : "articles R. 114-4 et R. 114-5 du code des communes applicable en Polynésie française" doit être remplacée par la référence aux : "articles D. 2573-13-1 et D. 2573-13-2 du code général des collectivités territoriales dans sa version rendue applicable en Polynésie française".

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

NOR : DAF1102306AC

Par arrêté n° 222 CM du 15 février 2012.— La Polynésie française est autorisée à acquérir un hangar, d'une superficie de 265 mètres carrés, appartenant à la SCA Tropical Fish Tahiti, édifié sur une parcelle domaniale dénommée "aérodrome", cadastrée section B n° 1720, commune de Rangiroa.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du programme de la régénération de la cocoteraie.

Le montant de l'acquisition est fixé à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

La dépense afférente à cette acquisition, les frais d'expertise et autres frais, sont imputés au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 905-01, AP 102-2011, AE 230-2011, article 213.

L'acte administratif est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : CPS1200261AC

Par arrêté n° 226 CM du 16 février 2012.— Le tableau portant codification et tarification des actes cliniques de l'annexe I-B "Tarifs d'honoraires" du projet de convention individuelle type annexé aux délibérations n° 24-2011 CG.RSPF du 24 novembre 2011, n° 18-2011 CA.RNS du 25 novembre 2011 et n° 38-2011 CA du 9 décembre 2011 approuvées et rendues exécutoires par l'arrêté n° 61 CM du 19 janvier 2012 est remplacé ainsi qu'il suit :

Codes	Intitulé	Tarifs
C/CS	Consultation généraliste / spécialiste qualifié en MG	3 600 F
CS	Consultation spécialiste	4 650 F
CNPSY	Consultation neuropsychiatre	7 200 F
CSC	Consultation spécialisée de cardiologie	11 100 F
K(**)	Acte technique / autres actes de spécialité.	360 F
P	Actes d'anatomie et de cytologie pathologique	70 F
VVS	Visite généraliste / spécialiste qualifié en MG	7 200 F
VS	Visite spécialiste	7 200 F
F(***)	Majoration dimanche et jours fériés (tous médecins)	3 000 F
U-P-S	Urgence acte non prévu la nuit (pédiatre ou omnipraticien)	4 000 F
M	Soins urgents au cabinet (tous médecins)	3 600 F
KC	Acte de chirurgie (stomatologue/chirurgien maxillo-facial)	370 F
Z	Acte de radiologie (chirurgien maxillo-facial/stomatologue)	230 F
IK	Indemnité kilométrique	100 F
	*avec un plafond journalier de 100 km, soit 37 500 km par an	
CALD	côté à 2 C = Forfait mensuel :	7 200 F
FSPC	Forfait soins palliatifs Coordinateur	9 540 F
FSPP	Forfait soins palliatifs Participant	4 750 F
FSPS	Forfait soins palliatifs Soins	10 700 F

NOR : CPS1200297AC

Par arrêté n° 227 CM du 16 février 2012.— Le tableau portant codification et tarifs des actes cliniques de l'annexe I-B "Tarifs d'honoraires" du projet de convention individuelle type approuvée par l'arrêté n° 62 CM du 19 janvier 2012 est remplacé ainsi qu'il suit :